

# COTISATIONS 2013



## Mémento des sages-femmes

Début d'activité  
En cours d'activité  
Réductions de cotisations  
Dispenses de cotisations  
Exonérations de cotisations

page 2  
page 5  
page 11  
page 12  
page 12

Cumul emploi retraite  
Modalités de règlement  
Prestations  
Prévoyance

page 13  
page 14  
page 15  
page 16

## DÉBUT D'ACTIVITÉ [première et deuxième années]

Lorsque les adhérents débutent leur activité, les revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont ils sont redevables au titre des deux premières années d'activité sont calculées sur des bases forfaitaires. Les cotisations sont appelées sur le régime de base des libéraux, le régime complémentaire, le régime des prestations complémentaires de vieillesse et le régime invalidité-décès. Pour les adhérents qui se réaffilient dans un délai inférieur à deux ans et dont les revenus de l'avant-dernière année sont connus, le calcul des cotisations est indiqué en page 8.

### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

#### ➤ Cotisations provisionnelles

Les cotisations dues au titre des deux premières années d'activité de l'exercice libéral sont calculées à titre provisionnel par application d'un taux de cotisation de 9,75 % sur des bases forfaitaires correspondant à :

#### Première année civile d'activité :

0,19 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (PSS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit une assiette de **7 036 € en 2013** et une cotisation de **686 €**.

#### Deuxième année civile d'activité :

0,27 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale (PSS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit une assiette de **9 999 € en 2013** et une cotisation de **975 €**.

#### Les cotisations peuvent être appelées sur des revenus estimés

Les adhérents en début d'activité ont la possibilité de demander que le calcul de leurs cotisations s'effectue sur la base des revenus estimés de l'année N et non sur des bases forfaitaires.

Lors de la régularisation des cotisations provisionnelles, s'il s'avère que les revenus définitifs sont supérieurs aux revenus estimés, **une majoration fixée au maximum à 10 %** sera appliquée sur la différence entre les cotisations provisionnelles effectivement versées et les cotisations qui auraient dû être versées si le calcul avait été effectué sur la base des revenus définitifs.

▶ **Attention**, le montant de la cotisation calculée sur la base des revenus estimés ne peut être inférieur à l'équivalent de 5,25 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit une assiette de **1 994 €** et une cotisation de **190 €**. Elle permet de valider un trimestre d'assurance.

Les adhérents qui souhaitent que les cotisations soient calculées sur les revenus estimés de l'année 2013 doivent en faire la demande dans les 60 jours qui suivent la réception de l'appel de cotisations. Les cotisations calculées sur les revenus estimés font l'objet d'une régularisation systématique, y compris après cessation définitive de l'activité.

## ➤ Cotisations définitives

Les cotisations appelées l'année N, à titre provisionnel sur des bases forfaitaires, sont régularisées en N+2 lorsque les revenus de l'année N au titre desquels elles ont été appelées sont connus.

La régularisation des cotisations ne s'applique pas :

- l'année de la cessation définitive de l'activité ni l'année précédente,
  - l'année de la liquidation de la pension ni l'année précédente,
- sauf pour les adhérents ayant choisi le calcul des cotisations sur la base de revenus estimés.

## ➤ Report et étalement des cotisations

Cette mesure consiste à reporter le paiement de la cotisation provisionnelle du **régime de base des libéraux** due au titre des 12 premiers mois d'affiliation jusqu'à la détermination de la cotisation définitive. Les cotisations provisionnelles ayant fait l'objet d'un report ne sont pas recouvrables à l'issue de la période de 12 mois, seules les cotisations définitives le sont. La durée du report est donc égale au maximum à 24 mois.

La demande de report doit être adressée par écrit au plus tard à la date de la première échéance suivant le début d'activité et avant tout versement de cotisations.

À l'issue de la période de report, le règlement des cotisations définitives peut faire l'objet d'un étalement sur une période de 5 ans, sans majoration de retard. La demande doit être envoyée dès réception de l'appel de cotisations et surtout avant l'échéance.

Le dispositif de report et d'étalement des cotisations des 12 premiers mois d'activité ne peut toutefois être appliqué plus d'une fois tous les cinq ans au titre d'un début ou d'une reprise d'activité.

### ▶ Pour une affiliation au 1<sup>er</sup> janvier 2013

Le paiement de la cotisation provisionnelle de l'année 2013 est reporté en 2015.

### ▶ Pour une affiliation au 1<sup>er</sup> octobre 2013

Le paiement de la cotisation 2013 est reporté au 30 septembre 2015. La cotisation du quatrième trimestre 2014 sera alors exigible en 2014 et ne fera pas l'objet du report.

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### ➤ Cotisation forfaitaire

Le montant est fixé à 2 394 €. Sur demande, elle peut faire l'objet d'une dispense au titre des deux premières années civiles d'activité. La dispense de cotisation n'est pas attributive de points sauf rachat de la sixième à la quinzième année.

## RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

### ➤ Cotisation forfaitaire

Le montant est fixé à 705 €, dont 235 € à la charge de l'adhérent et 470 € à la charge des organismes sociaux qui participent à son financement à hauteur des deux tiers.

## RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

### ➤ Cotisation forfaitaire, trois classes d'adhésion :

- Classe A : 91 €.
- Classe B : 182 €.
- Classe C : 273 €.



### ATTENTION

Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'adhérent est à jour de ses cotisations dans les quatre régimes. Le non versement des cotisations entraîne la suspension des garanties.

Quels que soient les régimes, les cotisations sont calculées au prorata du nombre réel de trimestres d'affiliation dans l'année.



# EN COURS D'ACTIVITÉ

## [à partir de la troisième année]

Chaque année, avant le 30 septembre, vous devez nous adresser votre déclaration de revenus professionnels afin que nous procédions au calcul de vos cotisations de l'année suivante. Les revenus provenant d'une activité artisanale, commerciale ou industrielle et agricole, perçus à titre secondaire sont également cumulés avec les revenus d'activité libérale pour le calcul des cotisations.

### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

#### ➤ Assiette et taux de cotisation

La cotisation est entièrement proportionnelle aux revenus non-salariés et assise sur deux tranches distinctes plafonnées, affectées pour chacune d'entre elles d'un taux de cotisation :

- **Tranche 1** : 9,75 % des revenus dans la limite de 0,85 fois la valeur du plafond de sécurité sociale (PSS) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit **31 477 €**.
- **Tranche 2** : 1,81 % des revenus au-delà de 0,85 fois la valeur du plafond de sécurité sociale, dans la limite de 5 PSS au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit **185 160 €**.

#### ➤ Cotisation provisionnelle et cotisation définitive

Le calcul de la cotisation s'effectue en deux étapes :

1. La cotisation due au titre de l'année 2013 est d'abord calculée à titre provisionnel, en pourcentage des revenus de l'année 2011.
2. Elle sera régularisée en 2015 lorsque les revenus de l'année 2013 seront connus.

En application de l'article nouveau D.131-2 du code de la sécurité sociale, les adhérents qui n'ont pas été affiliés sur l'ensemble de l'année civile 2011, verront leur revenu professionnel au titre de cette même année rapporté à l'année entière pour le calcul des cotisations provisionnelles 2013.



#### ATTENTION

L'année de cessation de l'activité libérale ou l'année de liquidation des droits, les cotisations proportionnelles versées ainsi que celles de l'année précédente ne seront pas régularisées (sauf en cas de revenus estimés).



### ► Cotisation minimale

Le montant annuel de la cotisation ne peut être inférieur à une cotisation minimale calculée sur la base d'une assiette correspondant à 5,25 % de la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit une assiette de **1 944 €** et une cotisation de **190 €**. Elle permet de valider un trimestre de durée d'assurance. La cotisation minimale ne s'applique pas pour les adhérents qui bénéficient de la retraite du régime de base des libéraux, d'une pension d'invalidité ou pour les sages-femmes dont l'activité libérale n'est pas effectuée à titre principal. Dans ce cas, la cotisation est calculée au premier euro.

#### **Particularités du régime de base des libéraux :**

- Sur demande écrite, les cotisations peuvent être appelées sur les revenus estimés de l'année en cours et non sur les revenus réels de l'année N-2.
- **Attention**, le calcul des cotisations sur revenus estimés 2013 peut faire l'objet d'une pénalité si, lors de la régularisation en 2015, les revenus réels sont supérieurs de plus d'un tiers aux revenus estimés. La pénalité s'appliquera sur la différence entre les acomptes provisionnels versés en 2013 et les acomptes calculés en 2015 sur la base des revenus définitifs. La pénalité est calculée selon les modalités suivantes :
  - Si le revenu réel est inférieur ou égal à 1,5 fois le revenu estimé, la pénalité est fixée à 5 %.
  - Si le revenu réel est strictement supérieur à 1,5 fois le revenu estimé, la pénalité est fixée à 10 %.
- Les adhérents qui souhaitent que les cotisations soient calculées sur les revenus estimés de l'année 2013 doivent en faire **la demande dans les 60 jours qui suivent la réception de l'appel de cotisations**.
- Les cotisations calculées sur les revenus estimés font l'objet d'une régularisation systématique, **y compris après cessation définitive de l'activité ou départ à la retraite**.

---

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### ➤ Cotisation forfaitaire et cotisation proportionnelle

- **Cotisation forfaitaire** : 2 394 €.
- **Cotisation proportionnelle** : 10,20 % des revenus professionnels non-salariés de l'année N-2 compris entre 0,85 fois et cinq fois la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, soit entre 31 477 € et 185 160 €.

---

## RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

### ➤ Cotisation forfaitaire

Le montant est fixé à 705 €, dont 235 € à la charge de l'adhérent et 470 € à la charge des organismes sociaux qui participent à son financement à hauteur des deux tiers.

---

## RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS

### ➤ Cotisation forfaitaire, trois classes d'adhésion :

- Classe A : 91 €.
- Classe B : 182 €.
- Classe C : 273 €.





## Récapitulatif des cotisations pour les deux premières années d'activité

Régime	Cotisation forfaitaire	Assiette des revenus	Taux	Cotisation
Régime de base des libéraux	1 <sup>ère</sup> année	7 036 €	9,75 %	686 €
	2 <sup>ème</sup> année	9 999 €	9,75 %	975 €
Régime complémentaire	1 <sup>ère</sup> année			2 394 €
	2 <sup>ème</sup> année			2 394 €
Régime PCV	1 <sup>ère</sup> année			235 €
	2 <sup>ème</sup> année			235 €
Régime invalidité-décès	Invalidité-décès			Classe A : 91 € Classe B : 182 € Classe C : 273 €

## Récapitulatif des cotisations maximales\* à partir de la troisième année d'activité

Régime	Nature de la cotisation	Assiette des revenus	Assiette maximale	Taux	Cotisation
Régime de base des libéraux	Proportionnelle	Tranche 1 : de 0 € à 31 477 €	31 477 €	9,75 %	3 069 €
		Tranche 2 : au-delà de 31 477 € jusqu'à 185 160 €	153 683 €	1,81 %	2 782 €
	Minimale	5,25 % du PSS	1 944 €	9,75 %	190 €
Régime complémentaire	Forfaitaire				2 394 €
	Proportionnelle	De 31 477 € jusqu'à 185 160 €	153 683 €	10,20 %	15 676 €
Régime PCV	Forfaitaire				235 €
	Proportionnelle	De 0 € à 185 160 €	185 160 €	0,375 %	694 €
Régime invalidité-décès	Forfaitaire invalidé-décès				Classe A : 91 € Classe B : 182 € Classe C : 273 €

\* Cotisations calculées sur un revenu maximum de 185 160 €.

## Valeurs de référence à connaître pour l'appel de cotisations 2013

Plafond de la sécurité sociale (PSS) au 1 <sup>er</sup> janvier 2013	37 032 €
0,85 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale	31 477 €
5 fois la valeur du plafond de la sécurité sociale	185 160 €



**EXEMPLE**

Cas pratique d'un appel de cotisations 2013 sur la base de revenus 2011 de 37 000 € et de revenus 2009 de 33 000 €.

**Régime de base des libéraux : appel provisionnel 2013 (régularisation en 2015)**

Assiette tranche 1	Revenus 2011 dans la limite de 0,85 PSS 2013, soit 37 032 € x 0,85 = 31 477 €	
Assiette tranche 2	Revenus 2011 entre 0,85 et 5 PSS 2013, soit 37 000 € - 31 477 € = 5 523 €	
Cotisation tranche 1	31 477 € x 9,75 % =	3 069 €
Cotisation tranche 2	5 523 € x 1,81 % =	100 €

**Régime complémentaire : appel définitif 2013 (pas de régularisation en 2015)**

Cotisation forfaitaire		2 394 €
Assiette cotisation proportionnelle	Revenus 2011 entre 0,85 et 5 PSS 2013, soit 37 000 € - 31 477 € = 5 523 €	
Cotisation proportionnelle	5 523 € x 10,20 % =	563 €

**Régime PCV : appel définitif 2013 (pas de régularisation en 2015)**

Cotisation forfaitaire		235 €
------------------------	--	-------

**Régime invalidité-décès : appel définitif 2013 (pas de régularisation en 2015)**

Cotisation forfaitaire Invalidité-décès	Classe A : 91 € ou classe B : 182 € ou classe C : 273 €
---	---

**Régularisation 2013 du régime de base des libéraux appelé en 2011****Cotisation définitive 2011 appelée en 2013**

Assiette tranche 1	Revenus 2011 dans la limite de 0,85 PSS (valeur 2011), soit 30 049 €* <b>30 049 €</b>
Assiette tranche 2	Revenus 2011 entre 0,85 et 5 PSS (valeur 2011), soit 37 000 € - 30 049 € = <b>6 951 €</b>
Cotisation tranche 1	30 049 € x 8,6 % = <b>2 584 €</b>
Cotisation tranche 2	6 951 € x 1,6 % = <b>111 €</b>

**Cotisation provisionnelle 2011 appelée en 2011**

Assiette tranche 1	Revenus 2009 dans la limite de 0,85 PSS (valeur 2011), soit 30 049 €* <b>30 049 €</b>
Assiette tranche 2	Revenus 2009 entre 0,85 et 5 PSS (valeur 2011), soit 33 000 € - 30 049 € = <b>2 951 €</b>
Cotisation tranche 1	30 049 € x 8,6 % = <b>2 584 €</b>
Cotisation tranche 2	2 951 € x 1,6 % = <b>47 €</b>

\* La régularisation en 2013 des cotisations réglées en 2011 s'effectue sur la base des plafonds en vigueur en 2011.

**Régularisation définitive des cotisations provisionnelles appelées en 2011**

Régularisation	111 € - 47 € = <b>64 €</b>
----------------	----------------------------

**⚠ ATTENTION**

Les adhérents qui auront négligé de déclarer leurs revenus 2011 se verront appliquer une taxation d'office sur la base de cinq fois la valeur du plafond de la sécurité sociale, soit 185 160 €. Pour nous permettre de recalculer vos cotisations, merci de nous adresser la photocopie de votre déclaration n° 2035 ou n° 2065 et n° 2058 C de l'année 2011.

# RÉDUCTIONS DE COTISATIONS

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### ➤ **Maladie**

Les adhérents atteints d'une incapacité d'exercice de leur profession pour une durée supérieure à 6 mois bénéficient d'une dispense de la cotisation (forfaitaire et proportionnelle) à condition d'en faire la demande.

### ➤ **Revenus de faible montant**

Les adhérents dont les revenus professionnels nets 2011 sont inférieurs à 85 % du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée (**31 477 € en 2013**) peuvent, sur demande, obtenir une réduction de la cotisation forfaitaire. Le coefficient de réduction appliqué au montant de la cotisation forfaitaire est égal au rapport du revenu professionnel non salarié sur le seuil mentionné ci-dessus. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2035 ou n° 2065 et n° 2058 C pour 2011 ou d'une attestation de forfait fournie par les services fiscaux.

### ➤ **Commission des cas particuliers**

Les adhérents peuvent également solliciter auprès de cette commission une dispense de la totalité ou du solde des cotisations du régime complémentaire lorsqu'ils sont placés dans une situation d'infortune dûment constatée ou frappés d'incapacité de travail. En cas d'accord, la dispense totale ou partielle entraîne la réduction définitive des droits correspondants.

## RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

### ➤ **Revenus de faible montant**

Une dispense peut être accordée lorsque les revenus professionnels 2011 sont inférieurs ou égaux à 12 fois la valeur de la cotisation forfaitaire, soit 2 820 €. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la déclaration d'impôt n° 2035 ou n° 2065 et n° 2058 C pour 2011. Cette dispense entraîne l'annulation des droits pour l'année et les points non cotisés ne sont pas rachetables.

Dans les cas cités ci-dessus, les droits sont diminués en proportion et ne peuvent être rachetés.

# DISPENSES DE COTISATIONS

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### ➤ Début d'activité

Les adhérents en début d'activité peuvent, sur demande, bénéficier d'une dispense de la cotisation forfaitaire au titre des deux premières années civiles d'activité. La demande doit parvenir dans les soixante jours qui suivent la réception de l'appel de cotisations. Ces dispenses de cotisations peuvent faire l'objet d'un rachat entre la sixième et la quinzième année. Le prix du rachat est le prix du point de la cotisation de l'année au cours de laquelle intervient le rachat.

### ➤ Maternité

Les adhérentes sages-femmes bénéficient, sur demande, d'une dispense de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante. Ces dispenses peuvent faire l'objet d'un rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an, lequel doit être effectué en une seule fois :

- Soit avant le terme de la sixième année civile d'activité suivant l'obtention de ces dispenses. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.
- Soit à la liquidation de la retraite de l'intéressée. Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.



# EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

## RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

### ➤ **Maladie**

Les adhérents atteints d'une incapacité d'exercer leur profession pour une durée supérieure à six mois bénéficient d'une exonération de la cotisation accordée sur demande et ouvrant droit à 400 points par an.

## CUMUL EMPLOI RETRAITE

- Les cotisations appelées dans le cadre de l'exercice professionnel en cumul emploi retraite n'ouvrent pas de droits supplémentaires, la liquidation de la retraite étant définitive.
- Les modalités de calcul des cotisations sont identiques à celles du droit commun.
- La cotisation minimale dans le régime de base des libéraux ne s'applique pas aux adhérents en cumul emploi retraite. Les cotisations du régime de base des libéraux sont donc appelées au premier euro.



# MODALITÉS DE RÈGLEMENT

## ➤ Par prélèvement automatique mensuel

Si vous choisissez la mensualisation pour la première fois, vous devez faire parvenir votre demande (imprimés joints à votre appel de cotisations) à la CARCDSF dans les meilleurs délais.

Pour les cotisants qui bénéficiaient déjà de la mensualisation en 2012, l'option est reconduite en 2013.

## ➤ Par virement

L'ordre de virement est à donner à votre établissement bancaire en précisant votre numéro d'adhérent CARCDSF et la nature de votre paiement au bénéfice du compte CARCDSF.

## ➤ Par chèque bancaire ou postal

Chèque à l'ordre de : «Agent Comptable de la CARCDSF» en joignant le talon optique figurant avec l'appel de cotisations.

## ➤ Échéances

Trois options possibles :

- Un seul règlement avant le 31 mai.
- Deux règlements égaux : le premier avant le 31 mars,  
le deuxième avant le 15 septembre.
- Par prélèvement automatique le 15 de chaque mois sur votre compte bancaire (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15) de janvier à octobre ou à compter du mois suivant l'enregistrement de votre demande jusqu'en octobre.

Un échéancier vous sera adressé.



### ATTENTION

Les cotisations non réglées à l'échéance entraînent l'application automatique de majorations de retard conformément aux dispositions réglementaires et statutaires propres à chaque régime.

Les cotisations non versées aux dates de paiement donnent lieu à l'application d'une majoration de retard immédiate de 5 % du principal appelé. Au-delà d'un délai de trois mois, une majoration supplémentaire est appliquée à raison de 1,2 % par trimestre entier écoulé et ce, jusqu'à complet paiement du principal.

Les demandes de réduction de cotisations ne peuvent faire l'objet de délai de paiement et le règlement doit être honoré aux échéances ci-dessus. Dans le cas contraire, les majorations de retard s'appliquent.

# PRESTATIONS 2013

## LA RETRAITE

### Droits contributifs acquis en contrepartie des cotisations maximales

Régime		Première et deuxième années d'activité	Valeur du point
Régime de base des libéraux	Points et trimestres <sup>(1)</sup>	En contrepartie de la cotisation forfaitaire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• première année d'activité : 100,6 points et 3 trimestres.</li> <li>• deuxième année d'activité : 143 points et 4 trimestres.</li> </ul>	0,5547 € <sup>(2)</sup>
	Points	Cotisation forfaitaire : 6 points	24,15 €
Régime PCV	Points	Cotisation forfaitaire : 18 points	6,10 €

Régime		A partir de la troisième année d'activité	Valeur du point
Régime de base des libéraux	Points	Cotisation proportionnelle maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tranche 1 : 450 points.</li> <li>• Tranche 2 : 100 points.</li> </ul>	0,5547 € <sup>(2)</sup>
	Trimestres <sup>(1)</sup>	Cotisation proportionnelle maximale : 4 trimestres par an. Cotisation minimale calculée sur 5,25 % du PSS : 1 trimestre.	
	Exemple	Revenus 2011 de 37 000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation proportionnelle tranche 1 : 3 069 € donnant droit à 450 points.</li> <li>• Cotisation proportionnelle tranche 2 : 100 €<sup>(4)</sup> donnant droit à 3,6 points<sup>(5)</sup>.</li> </ul>	
Régime complémentaire	Points	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation forfaitaire : 6 points.</li> <li>• Cotisation proportionnelle maximale : 39,29 points.</li> <li>• Prix du point de la cotisation forfaitaire fixé à 399 €.</li> </ul>	24,15 €
	Exemple	Revenus 2011 de 37 000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation forfaitaire fixée à 2 394 € donnant droit à 6 points.</li> <li>• Cotisation proportionnelle égale à 563 €<sup>(6)</sup> donnant droit à 1,41 point<sup>(7)</sup>.</li> </ul>	
Régime PCV	Points	• Cotisation forfaitaire : 18 points.	6,10 €
	Exemple	Revenus 2011 de 37 000 € <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cotisation forfaitaire fixée à 235 € donnant droit à 18 points.</li> </ul>	

<sup>(1)</sup> Règle d'attribution des trimestres : autant de trimestres que l'assiette de cotisation contient l'équivalent de 200 heures SMIC, dans la limite de 4 trimestres maximum par an. Compte tenu de la valeur du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier 2013 (9,43 €), l'assiette permettant de valider 1 trimestre est égale à 1 886 € en 2013.

<sup>(2)</sup> Valeur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2013.

<sup>(3)</sup> Revalorisation en fonction du taux annuel de l'inflation 2012 de 1,87 %.

<sup>(4)</sup>  $100 \text{ €} = (37\,000 \text{ €} - 31\,477 \text{ €}) \times 0,0181$

<sup>(5)</sup>  $3,6 \text{ points} = 100 \text{ €} \times 100 / 2\,782 \text{ €}$

<sup>(6)</sup>  $563 \text{ €} = (37\,000 \text{ €} - 31\,477 \text{ €}) \times 10,20 \%$

<sup>(7)</sup>  $1,41 \text{ point} = 563 \text{ €} / 399 \text{ €}$



## Droits non contributifs acquis sans contrepartie de cotisations

	Régime de base des libéraux	Régime complémentaire
<b>Maternité</b>	100 points sont attribués gratuitement dans la limite d'un plafond au titre du trimestre au cours duquel survient l'accouchement.	
<b>Maladie</b>	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux adhérents reconnus atteints d'une incapacité d'exercer leur profession, soit pour une durée continue supérieure à six mois, soit pour une durée totale cumulée supérieure à six mois au cours de la même année civile.	
<b>Invalidité</b>	400 points et 4 trimestres par an sont attribués gratuitement aux adhérents reconnus atteints d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.	2, 4 ou 6 points par an, selon la classe d'option choisie, sont attribués gratuitement à la sage-femme reconnue atteinte d'une invalidité totale et définitive d'exercice de la profession.

## LA PRÉVOYANCE

	Allocations	Observations
<b>Indemnités journalières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classe A = 14,70 €</li> <li>• Classe B = 29,40 €</li> <li>• Classe C = 44,10 €</li> </ul>	Pour bénéficier des indemnités journalières dès le 91 <sup>ème</sup> jour, la déclaration d'arrêt temporaire d'exercice doit nous être adressée à la CARCDSF avant la fin du troisième mois qui suit l'arrêt de travail et l'intéressé doit être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, la prise d'effet du versement des indemnités journalières est reportée au 31 <sup>ème</sup> jour qui suit le règlement des cotisations dues.
<b>Invalidité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classe A = 4 062,00 €</li> <li>• Classe B = 8 124,00 €</li> <li>• Classe C = 12 186,00 €</li> </ul>	La rente invalidité est versée jusqu'à l'âge minimal légal d'ouverture des droits à retraite. A cet âge et sur demande de l'adhérent, la retraite pour inaptitude se substitue à la rente invalidité.
<b>Décès</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Classe A = 4 477,00 €</li> <li>• Classe B = 8 954,00 €</li> <li>• Classe C = 13 431,00 €</li> </ul>	Il s'agit d'un capital versé aux ayants droit.

**ATTENTION**

Les garanties au titre de la prévoyance ne sont accordées que si l'affilié est à jour de l'ensemble des cotisations. Le non-paiement des cotisations et/ou des majorations de retard dans les délais impartis par les statuts entraîne la suspension des garanties du régime.